

STATUTS

art. 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée :

COMITE de JUMELAGE de VOIRON

art. 2 - OBJET

Ce Comité a pour but d'assurer dans le cadre de la construction de l'Europe la promotion, la coordination et l'organisation des échanges internationaux scolaires, sportifs, culturels, économiques et de toute autre nature entre les délégations de VOIRON et les villes jumelées avec Voiron ou des villes partenaires dans des projets relevant du jumelage.

Depuis le 1^{er} Janvier 2011, les villes jumelées avec Voiron sont :

- HERFORD en Westphalie - Allemagne
- SIBENIK - province de Split, Croatie
- BASSANO DEL GRAPPA, province de Vicenza - Italie.
- DROITWICH SPA, district de Wychavon, Royaume Uni

De nouveaux projets de jumelage ou de partenariat peuvent être lancés. Leur conclusion intervient sur proposition du Maire de Voiron, après des contacts et des échanges significatifs entre les villes et en concertation avec le Comité de Jumelage de Voiron.

art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 2 Place Stalingrad, VOIRON 38500

art. 4 - COMPOSITION

Le Comité de Jumelage de Voiron se compose de membres de droit, membres associés, membres actifs, membres d'honneur:

- Membres de droit : les membres de droit ont voix délibérative au CA et à l'AG, ils sont dispensés de cotisation. Ce sont les représentants de la commune de Voiron désignés par le Conseil Municipal selon ses propres règles, en nombre limité à 5.

- Membres associés : Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ce sont les établissements scolaires, services administratifs personnalisés ou non, dont l'activité relève de l'objet du Comité de Jumelage de Voiron. Ils sont représentés par leur autorité hiérarchique ou son représentant désigné par elle.

- Membres actifs : Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle qui les autorise à participer aux votes et être éligibles au Conseil d'Administration. Ce sont les associations ou autres personnes morales, représentées par leur membre titulaire ou par leur membre suppléant, et les membres individuels sympathisants.

- Membres d'Honneur :

Le Maire de Voiron en exercice est Président d'Honneur. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'association peut en outre accorder la distinction de Membre d'Honneur à des personnes ayant particulièrement œuvré aux relations de jumelage. Tout Membre d'Honneur peut être invité par le Conseil d'Administration à participer à titre consultatif à une réunion de travail.

Toutes les activités du Comité de Jumelage sont bénévoles et toutes les fonctions sont assurées gratuitement.

art. 5 - CONDITIONS D'ADMISSION AU COMITE DE JUMELAGE

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée au Comité de Jumelage. En cas de non-respect des Statuts ou du règlement intérieur par un représentant d'association ou d'autre entité, l'association ou entité devra désigner un autre représentant.

- La demande d'admission de membres actifs (associations ou individuels) et des membres associés est soumise à l'approbation du Bureau.
- Les conditions d'admission des autres membres sont décrites à l'article 4.

art. 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave ayant porté préjudice moral ou matériel au Comité de Jumelage. Préalablement à la prise de décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité, par lettre recommandée au besoin, à fournir les explications au Conseil d'Administration.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Mise en redressement judiciaire ou dissolution de l'association (personne morale.)
- Décès.

art. 7 - RESSOURCES

Les ressources du Comité de Jumelage se composent :

- des produits des cotisations versées par les membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics, de l'O.F.A.J., de la Communauté Européenne,
- de toutes autres ressources, recettes, dons ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

art. 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de :

- 1 à 5 membres de droit, nommément désignés, représentant le Conseil Municipal, limités en nombre au tiers des membres du Conseil d'Administration.
- 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection. Les membres élus sont renouvelables par tiers et rééligibles. Le tiers renouvelable s'entend le cas échéant du multiple de trois immédiatement inférieur au nombre des élus.

art 9. - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins quinze jours avant la réunion, sauf dans le cas du renouvellement du bureau après l'AG, où le CA peut alors être convoqué sans délai.
- Le Conseil délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres titulaires présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par personne.
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Toutefois, le quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que l'admission d'une nouvelle association ou d'un nouveau membre individuel au Conseil d'Administration soit proposée à l'Assemblée Générale.
- Une feuille de présence est signée par les membres.

art. 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts de l'association et peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

art. 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, à bulletins secrets si demandé par au moins un de ses membres, un bureau comprenant:

- un(e) Président(e) ;
- un(e) à quatre Vice-Président(s)(es), représentant les villes jumelées au CA et au Bureau ;
- un(e) Secrétaire, et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(ière) et éventuellement un(e) Trésorier(ière) adjoint(e).

Le Bureau est chargé de prendre toutes mesures utiles au fonctionnement de l'association et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, à qui il rend compte. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

art. 12 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président conduit la politique générale de l'association. Il représente le Comité de Jumelage dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour le représenter en justice ou peut donner délégation à un membre du bureau en cas d'empêchement. Ce dernier ne pourra agir qu'en vertu d'une procuration spéciale.
- Le ou les Vice-Présidents coordonnent les actions avec les villes jumelées et les personnes ou associations concernées. Ils suppléent le Président et agissent sur délégation ou en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées générales et des Conseils d'Administration. Ils tiennent le registre des délibérations et conservent les archives.
- Le Trésorier et le Trésorier adjoint assurent la gestion financière de l'association et tiennent les livres de comptes du Comité de Jumelage. Ils effectuent tous les paiements et perçoivent les recettes sous la surveillance du Président. Ils rendent compte de la gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui doit statuer sur les comptes.

art. 13 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite adressée au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

Elle présente les rapports sur la situation morale et financière et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par votant.

art. 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, qui statue alors à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les autres modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'assemblée, sauf que les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

art. 15 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, en conformité avec le plan comptable général. La durée de l'exercice comptable est de un an, de Janvier à Décembre.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont vérifiés par au moins un contrôleur aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale annuelle, qui donne quitus au Trésorier avant transmission du bilan et du compte de résultat à la municipalité de Voiron.

art. 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités de fonctionnement de l'association.

art. 17 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire, dûment mandatés, accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure pour que le présent Comité de Jumelage puisse être doté de la personnalité morale.

art. 18 - DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution,

- L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Comité de Jumelage et dont elle détermine les pouvoirs.
- L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et à la réglementation en vigueur, à un organisme ou association désigné par l'Assemblée Générale.
- En aucun cas, les membres individuels du Comité de Jumelage ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens du Comité.
- Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres exige le vote secret.

Fait à VOIRON, le 27 Février 2015

Le (a) Président(e) du Comité

de Jumelage de VOIRON

Nom : Pierre MICOL

Signature :

Le(a) Secrétaire du Comité

de Jumelage de VOIRON

Nom : Clara HUMEAU

Signature :